



**ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE
PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ**

ARSG2022-040

Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-19 qui dispose que l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 09 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/02/2017 et ses procédures d'évolution, à savoir, la mise à jour n°1 (19/03/2014), la modification n°1 (13/12/2015), la modification simplifiée n°1 (25/09/2015), la mise à jour n°2 (11/04/2016), la mise à jour n°3 (12/04/2016), la modification simplifiée n°2 (23/09/2016 – annulée le 18/05/2018), les révisions accélérées n°1 et 2 (16/12/2016), la modification n°2 (19/10/2018), la modification simplifiée n°3 (01/07/2019), la révision n°1 (20/12/2019), la mise à jour n°4 (28/07/2021) et la mise à jour n°5 (28/07/2022),

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez en date du 08 novembre 2021 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et définissant les objectifs poursuivis,

Vu la délibération de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez en date du 08 novembre 2021 définissant les modalités de la concertation dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez,

Vu la délibération de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez en date du 08 novembre 2021 justifiant l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU « Les Pins nord » dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez,

Vu la délibération de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez en date du 17 décembre 2021 donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement des procédures du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez par le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération désormais compétent depuis le 16 décembre 2021,

Vu la délibération n°2022-01-07 du conseil communautaire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération en date du 20 janvier 2022 acceptant de poursuivre et d'achever les procédures du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez,

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez,

Vu la décision n°E22000183/85 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 07 novembre 2022 désignant Monsieur Rémi ABRIOL, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, à savoir le dossier relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans un contexte où la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est devenue à compter du 1^{er} janvier 2022 le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération désormais compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes membres du

territoire, il sera procédé à une enquête publique unique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours, du mardi 27 décembre 2022 à 9h00 au jeudi 26 janvier 2023 à 17h00.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Rémi ABRIOL, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur en date du 07 novembre 2022 par décision n°E22000183/85 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le bâtiment des services municipaux de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez (Rue du Gâtineau – Parc d'activités du Gâtineau – Bâtiment Les Salorges 2^{ème} étage- 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ) est désigné siège de l'enquête publique.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public dans le bâtiment des services municipaux de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez (voire adresse telle qu'indiquée ci-dessus), selon les horaires habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 13h45 à 17h15) pendant toute la durée de l'enquête. Un poste informatique dédié à la consultation du dossier d'enquête publique sera également mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture au public tels qu'indiqués ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur les sites internet du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération (www.payssaintgilles.fr) et de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (www.sainthilairederiez.fr) pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront être consignées ou adressées :

- Par écrit à « Monsieur Rémi ABRIOL, commissaire enquêteur » à l'adresse suivante : Ville de Saint-Hilaire-de-Riez – Direction Générale de l'Aménagement, de l'Economie et du Développement Durable – Rue du Gâtineau – Parc d'activités du Gâtineau – Bâtiment Les Salorges 2^{ème} étage - 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
- Ou sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public dans le bâtiment des services municipaux de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez (voire adresse telle qu'indiquée ci-dessus) pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture au public tels qu'indiqués ci-dessus.
- Ou sur un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/4356
Les observations pourront également être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4356@registre-dematerialise.fr
Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé évoqué ci-dessus et donc visibles par tous.

Seules les observations et propositions reçues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction Générale de l'Aménagement, de l'Economie et du Développement Durable de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service Planification Territoriale du Pays-de-Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour répondre aux demandes d'informations des administrés, Monsieur le commissaire enquêteur recevra aux lieux, jours et heures suivants :

- Le mardi 27 décembre 2022 de 9h à 12h dans le bâtiment des services municipaux de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez (Rue du Gâtineau – Parc d'activités du Gâtineau – Bâtiment Les Salorges 2^{ème} étage- 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ)
- Le samedi 07 janvier 2023 de 9h à 12h à l'Hôtel de Ville de Saint-Hilaire-de-Riez (Place de l'Eglise – 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ),
- Le vendredi 20 janvier 2023 de 14h à 17h dans le bâtiment des services municipaux de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez (voir adresse ci-dessus),
- Le jeudi 26 janvier 2023 de 14h à 17h dans le bâtiment des services municipaux de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez (voir adresse ci-dessus).

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis portant les indications du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales (Ouest France et Les Sables Vendée Journal), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage (siège du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération, Hôtel de Ville de Saint-Hilaire-de-Riez, etc.) ainsi que dans les principaux secteurs concernés par la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Par ailleurs, cet avis sera mis en ligne quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les sites internet du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération (www.payssaintgilles.fr) et de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (sainthilairederiez.fr).

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours maximum pour produire ses observations au procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération pendant un an à compter de la date de remise du rapport et des conclusions. Ces documents seront également mis en ligne pendant un an sur le site internet du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération (www.payssaintgilles.fr).

Une copie du rapport et des conclusions seront également tenus à la disposition du public dans le bâtiment des services municipaux de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez (voir adresse telle qu'indiquée ci-dessus) et à la préfecture de Vendée pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne pendant un an sur le site internet de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (sainthilairederiez.fr).

ARTICLE 7 : DECISION SUSCEPTIBLE D'ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez pourra être approuvé par le conseil communautaire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération après modifications éventuelles tenant compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées et son avis.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Ce présent arrêté sera transmis pour attribution et exécution à :

- Monsieur le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

En copie à :

- Monsieur le Préfet de Vendée,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Fait à Givrand, le 06 décembre 2022

Le Président

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 08 DEC. 2022
- de l'affichage le : 08 DEC. 2022
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 08 DEC. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.